



ARRÊTÉ N° 89-E- 279 du 16 FEVR. 1989

D.R.A.G.
4ème Bureau

portant autorisation à la S.A.R.L. Entreprise JOURDAIN d'exploiter
une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de BUZANCAIS.

Le Préfet de l'Indre,

VU le Code Minier et notamment son article 106

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation

VU la loi N° 76-663 du 19 JUILLET 1976 modifiée relative aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU la loi du 27 SEPTEMBRE 1941 portant règlement des fouilles
archéologiques

VU la loi N° 80-532 du 15 JUILLET 1980 relative à la protection
des collections publiques contre les actes de malveillance

VU le décret N° 79-1108 du 20 DECEMBRE 1979 modifié relatif aux
aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci

VU le décret N° 80-330 du 7 MAI 1980 modifié relatif à la police des
mines et carrières

VU le décret N° 80-331 du 7 MAI 1980 modifié portant règlement général
des industries extractives

VU la demande en date du 15 NOVEMBRE 1988 présentée par la S.A.R.L.
ENTREPRISE JOURDAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une
carrière située sur le territoire de la commune de BUZANCAIS au
lieu-dit "Les Carrières de Chaventon".

VU les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande et le mémoire
en réponse établi par le pétitionnaire

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
en date du 31 JANVIER 1989.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : La S.A.R.L. ENTREPRISE JOURDAIN dont le siège social est à
BUZANCAIS au lieu-dit "Le Ruisseau Clopé" est autorisée à exploiter une
carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de BUZANCAIS
au lieu-dit "Les Carrières de Chaventon" dans les parcelles cadastrées
section BM N° 6 et section BO N° 248, 374, 394, 396, 397 et 398 pour une
superficie totale de 3 ha 37 a 76 ca (trois hectares trente sept ares
soixante seize centiares).

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze
ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le demandeur est tenu, s'il souhaite obtenir le renouvellement de cette autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 : Toute découverte archéologique fortuite sera immédiatement signalée à la Circonscription Régionale des Antiquités Historiques et à la Circonscription Régionale des Antiquités Préhistoriques. Cette dernière sera en outre avertie au moins 15 jours à l'avance par lettre des travaux de décapage.

Article 5 : Le stockage d'hydrocarbures et d'huiles ainsi que l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux sont interdits.

Tout déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles sera immédiatement repris et évacué.

Article 6 : L'exploitation est soumise aux prescriptions des décrets N° 80-330 du 7 MAI 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières et N° 80-331 du 7 MAI 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ; en particulier :

• Le périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter sera borné. Les bornes seront maintenues visibles pendant toute la durée de l'exploitation.

• Il sera procédé sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant les nom et adresse de l'exploitant et les numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

• L'exploitant devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout dépôt de détrit, d'ordures ménagères ou de déchets à l'intérieur de la fouille.

• Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins des limites du périmètre autorisé.

Article 7 : L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ; en particulier, les conditions suivantes seront respectées :

1°) Au fur et à mesure de l'exploitation :

- Les terres de découverte seront conservées séparément pour être utilisées lors du réaménagement de l'excavation et de ses abords.

- La profondeur d'extraction par rapport aux terrains avoisinants sera limitée à 6 mètres.

- Les zones abandonnées de la carrière et celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation seront remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants.

Rectification des talus en pente douce de 30° maximum.
Les matériaux de remblai sont admis sous réserve qu'ils soient inertes et non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Reconstitution des sols par remise en place des terres de découverte et engazonnement.

2°) Dès l'achèvement de l'exploitation :

- Tous les matériels quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

- Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez puis recouvertes de terres provenant de la découverte.

- L'excavation sera réaménagée en une dépression régulière raccordée aux terrains avoisinants par des talus en pente douce de 30° maximum.

- Les abords de la fouille seront régalez et nettoyés.

- L'ensemble ainsi constitué sera recouvert de terres provenant de la découverte et remis en culture. Les talus non cultivables seront engazonnés.

- Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 8 : Modification des conditions d'exploitation :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

Article 9 : Abandon des travaux :

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 7 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 10 : Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (2 exemplaires), au Maire de BUZANCAIS, aux Directeurs et Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local, diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de BUZANCAIS.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de BUZANCAIS, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, MM. les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Raymond CERVELLE